



Arrêt

n° 95 851 du 25 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Hafia 2, commune de Dixinn, à Conakry.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2000, vous avez rencontré l'homme qui allait devenir votre fiancé. Vous êtes ensuite tombée enceinte de votre premier enfant et lorsque votre père a découvert cette grossesse, il s'est énervé, notamment parce qu'il avait promis de

vous donner en mariage à son ami. Vous vous êtes alors cachée chez une amie, mais vous ne vous souvenez plus pendant combien de temps en raison de vos pertes de mémoire. Les parents de votre fiancé sont venus demander votre main, mais votre père a refusé au motif qu'il n'allait pas vous donner en mariage à un chrétien. Vous êtes ensuite retournée vivre dans la concession familiale et vous avez par après donné naissance à trois autres enfants du même père. A chaque grossesse, vous fuguiez chez une amie, puis vous reveniez habiter auprès de votre père qui n'a jamais accepté que vous épousiez le père de vos enfants.

En 2009, alors que votre quatrième enfant avait six mois, votre père a demandé à ses deux frères de vous attacher et de vous conduire en tant qu'épouse chez son ami. Votre mère s'est interposée et a ainsi été battue par vos oncles. Vous avez également été frappée par vos oncles avant que votre père n'intervienne et ne vous blesse au dos et au bras droit. Une voisine a alors prévenu votre fiancé et vous avez été conduite à l'hôpital Donka. Après un mois d'hospitalisation, vous êtes allée vivre chez votre fiancé dans le quartier de Ratoma Centre à Conakry, où pendant presque deux ans, sa petite sœur s'est occupée de vous. Votre mère et vos enfants ont quant à eux été chassés de la concession familiale et sont partis vivre chez une amie de votre mère à Dixinn. Quand votre père a appris que vous alliez mieux, il a commencé à vous rechercher et a fait savoir à votre fiancé qu'il vous tuerait s'il ne vous ramenait pas chez lui ou chez son ami. C'est ainsi que votre fiancé a décidé de vous faire quitter le pays et a organisé votre voyage.

Vous avez quitté la Guinée le 2 août 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 17 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 03 août 2011 et n'avoir introduit une demande d'asile que le 17 août 2011. Durant ce laps de temps vous vous trouviez chez un africain qui vous a hébergé deux semaines avant de vous emmener à l'Office des étrangers (Cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 9). Ce manque d'empressement à demander une protection auprès des instances d'asile après votre arrivée sur le territoire belge ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, en cas de retour en Guinée, vous déclarez éprouver une crainte envers votre père qui souhaite votre mort parce que vous avez refusé d'épouser son ami (Cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p.7). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. La pratique la plus répandue est celles des mariages arrangés. La jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable son consentement. Ce dernier est recherché et généralement acquis, le but étant que le mariage ne soit pas terni par un divorce et que l'honneur de la famille soit ainsi préservé. De plus, les mariages interreligieux sont une réalité en Guinée. Les membres de la mission de 2011 ont pu constater en effet que la pratique de la religion se faisait dans un esprit de tolérance et que bon nombre de couples n'hésitaient pas à afficher leur mixité religieuse. Concrètement, si l'un est musulman et l'autre chrétien, on organisera deux cérémonies. Enfin, selon les dernières études statistiques, la proportion de femmes célibataires en Guinée diminue considérablement avec l'âge et elle est de moins de 2 % pour la tranche d'âge des 30-34 ans (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Le mariage », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

En contradiction avec ces informations objectives, relevons que votre père ne vous a forcée à épouser son ami qu'à l'âge de 33-34 ans, après que vous ayez eu quatre enfants issus de la relation amoureuse que vous avez entretenue pendant environ neuf ans avec un autre homme (Cf. Rapport d'audition du 13

juin 2012, pp.8-10, p.13 et p.16). Votre père a selon vous toujours refusé que vous épousiez l'homme de votre choix au simple motif qu'il est chrétien (Cf. p.8 et pp.11-13). Vous êtes cependant incapable d'apporter la moindre explication à la question de savoir pourquoi votre père a attendu au moins neuf ans avant d'organiser ce mariage avec son ami, et cela alors même que vous insistez sur le fait qu'il en parlait tout le temps : « Je ne saurais dire le pourquoi. Honnêtement, je ne sais pas comment vous parler de mon père. » ; « Je ne saurais vous dire pourquoi il ne l'a pas fait. Il le disait et entre-temps, j'ai rencontré mon fiancé. Je voulais qu'il me donne en mariage à ce dernier, mais il ne voulait pas. » (Cf. p.6, p.8, pp.13-14, p.16 et pp.18-19).

Confrontée à la teneur des informations objectives exposée ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de circonstances particulières dont il faudrait tenir compte dans votre chef. Concernant le constat que les mariages interreligieux sont une réalité en Guinée et pour expliquer le refus de votre père de vous donner en mariage à un chrétien, vous vous contentez d'affirmer qu'il s'agit d'une décision de votre père avec laquelle vous n'avez rien à voir (Cf. p.12). Encouragée à expliquer pourquoi votre père n'a pas tenu compte du fait qu'en vous donnant en mariage à une personne que vous ne vouliez pas épouser, il encourrait le risque que le mariage ne dure pas et que l'honneur de la famille soit ainsi terni par un éventuel divorce, vous vous limitez à ces réponses lacunaires et inconsistantes : « Ils sont venus me ligoter comme ça. Il faut qu'on m'amène, qu'on me conduise de force chez mon ami. » ; « Chacun a sa façon d'agir. Il voulait juste respecter la parole tenue à son ami. » (Cf. p.16). Enfin, votre argument selon lequel avant vos 30 ans, vous avez fait quatre enfants pour votre fiancé ne permet pas non plus de comprendre pourquoi ce n'est qu'à l'âge de 33-34 ans que vous avez été confrontée à cette situation de mariage forcé (Cf. pp.18-19).

Par ailleurs, si dans un premier temps, vous affirmez ignorer si une cérémonie civile ou religieuse a été organisée pour célébrer votre mariage (Cf. p.10), vous déclarez dans un second temps qu'il n'y a pas eu de mariage (Cf. p.15), avant de mettre encore une fois en doute vos propos en expliquant que le mariage peut être organisé sans que la future mariée n'en soit informée (Cf. p.16).

Aussi, vous déclarez que votre père vous parle de vous mariez (sic) à son ami depuis plusieurs années, avant même votre rencontre avec votre fiancé mais interrogée sur cet homme qui devait devenir votre époux, vous vous êtes limitée à des éléments très généraux. En effet, à part dire que c'est un malinké de Matoto, qu'il vendait des vêtements à Madina, qu'il avait trois femmes et des enfants, vous n'avez rien pu dire d'autre à son égard, ce qui renforce le manque de crédibilité de ce mariage.

Enfin, selon vos déclarations, alors que votre père veut vous tuer, ce n'est qu'après avoir appris que vous commencez à aller mieux qu'il se met à vous rechercher (Cf. p.8 et p.17). Une fois de plus, rien dans votre récit ne permet d'expliquer ce laps de temps de près de deux ans laissé par votre père avant d'entamer des recherches à votre sujet.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le mariage forcé que vous invoquez avoir fui à l'appui de votre demande d'asile ne peut être tenu pour crédible.

En ce qui concerne les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par cette décision (Cf. Farde « Inventaire des documents », documents n°1 et 2). Vous avez produit une attestation d'excision, mais vous n'avez à aucun moment exprimé une crainte liée à une mutilation génitale en cas de retour au pays (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°5). Vous n'en avez parlé ni dans votre récit libre (Cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, pp.8-9), ni lorsque des questions vous ont été posées par rapport à cette attestation (Cf. p.7). Autrement dit, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus : « C'est ce qui a fait que j'ai quitté. Il faut que mon père... Il tient à tenir sa parole. Il a dit que je l'ai honni et lui, il veut tenir la parole qu'il a donnée à son ami. » (Cf. p.9). L'attestation médicale du Centre Exil dispose que vous avez de « grosses cicatrices de sutures sur le bras droit et la main droite », que vous vous plaignez de douleurs au dos et que vous êtes suivie au niveau psychologique pour les perturbations psychiques dont vous vous plaignez, à savoir insomnie, cauchemars, sentiment d'être dépassée par ce qui vous arrive et oublis fréquents (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°3). L'attestation psycho-médicale de l'association Ulysse mentionne quant à elle que vos symptômes « plaident pour un état de stress post-traumatique aigu » (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°4). Il s'agit cependant d'attestations très générales, qui reposent uniquement sur vos déclarations et qui ne permettent donc pas d'établir la cause de vos souffrances psychologiques et physiques. Autrement dit,

aucun lien effectif ne peut être établi entre ces souffrances et le mariage forcé que vous invoquez avoir fui à l'appui de votre demande d'asile et dont la crédibilité est remise en cause par cette décision. De plus, les symptômes que vous présentez ne sont pas spécifiques à un état de stress post-traumatique, mais peuvent tout simplement résulter d'un état de stress prolongé dû, par exemple, aux difficultés liées à l'immigration. Par ailleurs, les pertes de mémoire dont vous souffrez ne permettent pas de justifier que vous ne soyez pas parvenue à apporter des explications convaincantes aux incohérences relevées ci-dessus. Enfin, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'éprouvez aucune difficulté à comprendre et à répondre dans votre langue aux questions qui vous sont adressées et cela bien que vous n'ayez jamais été scolarisée, comme l'a souligné votre avocate en fin d'audition (Cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p.20). Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 52, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'erreur d'appréciation et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse qui oblige l'administration à statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause.

Elle développe son premier moyen en trois branches. La première branche a trait à la condition de femme guinéenne de la requérante, la deuxième branche porte sur la situation de santé mentale de cette dernière enfin, la troisième branche est relative à la question du mariage forcé en Guinée.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation.

2.4. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, à supposer que le Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, de l'annuler « *en raison d'une inégalité (sic) substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires* ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête les pièces suivantes : une attestation du docteur V. du 25 août 2012, une attestation psychologique de Mme De R., psychologue au sein de l'association « Ulysse » datée du 27 août 2012, un rapport médical du 15 juillet 2009, des ordonnances médicales datées du 10 juin 2009 et du 12 juin 2009, ainsi que les extraits d'un rapport intitulé « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » publié par le Danish Institute for Human Rights.

3.2 La partie requérante dépose à l'audience la photocopie de la première page d'un rapport médical (pièce n°11 de l'inventaire du dossier de la procédure). Le Conseil relève que cette pièce a déjà été annexée à la requête introductive d'instance.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où les attestations médicales des 25 et 27 août 2012 ont été établies après la décision attaquée, elles constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.5 Quant aux autres documents présentés, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de

l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La requérante, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane, déclare avoir fui la Guinée en raison de sa crainte d'être mariée de force par son père à un de ses amis, avoir subi des violences de la part de son père et des deux frères de ce dernier, et avoir été excisée lorsqu'elle était âgée d'une vingtaine d'années.

5.3 Le Commissaire général lui refuse une protection internationale, en substance, au motif que la requérante a fait montre d'un manque d'empressement à demander l'asile en Belgique ; que selon ses informations, le mariage forcé est interdit par la loi guinéenne et est devenu un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain ; que les mariages interreligieux sont une réalité en Guinée ; qu'elle n'explique pas valablement pourquoi son père a attendu neuf ans avant d'organiser ce mariage avec son ami et qu'elle n'a été confrontée à ce mariage forcé qu'à l'âge de 33-34 ans ; qu'elle n'a livré que des éléments très généraux sur l'homme qui devait devenir son époux ; que si elle a produit une attestation d'excision, elle n'a à aucun moment exprimé une crainte liée à une mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; que les attestations médico-psychologiques produites sont très générales et qu'aucun lien effectif ne peut être établi entre ces souffrances et le mariage forcé allégué ; que les symptômes constatés ne sont pas spécifiques à un état de stress post-traumatique, mais peuvent résulter d'un état de stress prolongé dû, par exemple, aux difficultés liées à l'immigration.

5.4 Le Conseil, en l'espèce, ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée, lesquels ne reflètent pas un examen attentif et global du dossier et sont critiqués avec pertinence par la requête introductive d'instance.

5.5 Le Conseil relève tout d'abord que le Commissaire général se réfère explicitement au document du centre d'information de la partie défenderesse, le « CEDOCA », intitulé « *Subject related briefing : Guinée : le mariage ; avril 2012* » et développe sur cette base un motif de la décision attaquée. La partie requérante cite plusieurs sources concernant la question du mariage dont il peut être conclu que les mariages forcés subsistent en Guinée et qu'ils ne sont pas réservés aux coins les plus reculés du pays ; que, chez les Malinké, c'est le père, le chef de famille, qui décide et que la fille doit subir les événements ; que la femme n'est pas impliquée dans l'organisation du mariage, mais uniquement les hommes, éléments qui corroborent les déclarations de la requérante. En conséquence, le Conseil considère que le « SRB » susmentionné, en ce qu'il se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec seulement deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie par ailleurs, ne rend pas compte avec suffisamment de fiabilité de la situation actuelle des mariages forcés en Guinée, laquelle semble perdurer.

5.6 Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie défenderesse se fonde sur ce même rapport pour établir que, selon les dernières études statistiques, la proportion de femmes célibataires en Guinée diminue considérablement avec l'âge et qu'elle est de moins de 2 % pour la tranche d'âge des 30-34 ans, ce qui amènerait à penser qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été victime d'un mariage forcé à cet âge. Le Conseil, outre les réserves émises à l'égard de ce rapport, considère que cette statistique, si elle met en évidence une très faible proportion de femmes célibataires dans la classe d'âge du début de la trentaine, n'exclut pas totalement la probabilité d'un mariage à cet âge. Par ailleurs, au vu de la situation psychologique de la requérante, comme le souligne la requête, il n'est pas du tout improbable qu'elle ignore les raisons pour lesquelles son père a attendu plusieurs années avant de la donner en mariage, ni les raisons pour lesquelles son père refusait de la donner en mariage à un chrétien. Le Conseil peut également suivre la requête lorsqu'elle avance, en l'étayant, que « *les mariages interreligieux ne sont pas une réalité en Guinée, en tout cas pas dans toutes les ethnies ; qu'il*

ressort du rapport du CEDOCA du mois d'avril 2012 que les informations du CGRA sont fondées sur un seul entretien avec un sociologue, ainsi que sur le fait que « les membres de la mission de 2011 ont pu constater en effet que la pratique de la religion se faisait dans un esprit de tolérance et que bon nombre de couples n'hésitaient pas à afficher leur mixité religieuse ; qu'au contraire, il ressort de l'étude du Danish Institute for Human Rights que chez les guinéens musulmans, comme c'est le cas de la famille de la requérante, les mariages interreligieux sont loin d'être une réalité (...) et que « la femme ne peut épouser un homme d'une autre religion qu'à condition que celui-ci accepte de changer de religion ». A la lecture de ces explications, le Conseil peut considérer comme plausible qu'un mariage d'une jeune femme de confession musulmane avec un homme de religion chrétienne puisse ne pas recevoir l'approbation de la famille de cette dernière. Enfin, le Conseil peut suivre la requête qui explique le caractère général des propos de la requérante sur l'homme à qui elle devait être mariée de force dès lors « qu'elle n'a jamais vécu avec cet homme et que, étant au courant des projets de mariage, elle a toujours cherché à l'éviter, ce qu'elle a d'ailleurs expliqué lors de son audition ».

5.7 Le Conseil, en outre, estime que la partie défenderesse n'a pas du tout pris en compte la situation d'extrême vulnérabilité de la requérante, laquelle a été constatée lors de l'audition au Commissariat général par l'agent interrogateur, et a été largement étayée par la partie requérante par le dépôt de plusieurs attestations médico-psychologiques établies suite à un suivi régulier et approfondi de la requérante. La partie défenderesse ne pouvait légitimement écarter ces pièces et critiquer les conclusions des psychologues et psychiatres sans, au minimum, faire entendre la requérante par un psychologue-conseil. Le Conseil constate pour sa part que ces conclusions font clairement état de séquelles importantes sur le corps de la requérante et indiquent « qu'elles sont compatibles avec les causes qu'elle avance ». Elles précisent que « ces symptômes plaident pour un état de stress post-traumatique aigu » et que « cet état de vulnérabilité psychique et ces symptômes risquent d'avoir des conséquences négatives sur sa capacité à répondre en détails à l'interview et à exposer ses craintes de manière précise ». Le Conseil estime que les séquelles physiques et cet état de stress post-traumatique dont souffre la requérante sont établis à suffisance au dossier administratif et qu'ils constituent un indice qu'elle a été persécutée.

5.8 Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui reproche à la requérante d'avoir « tardé » à introduire sa demande d'asile en Belgique, et considère que le délai de deux semaines mis par cette dernière à entreprendre les démarches nécessaires peut s'expliquer par son état de vulnérabilité, son absence de scolarisation et les circonstances dans lesquelles elle est arrivée en Belgique.

5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le mariage forcé allégué par la requérante et ses conséquences ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse et qu'ils constituent des persécutions subies en raison de la condition de femme de la requérante. Le Conseil rappelle l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, et constate que le dossier administratif ne met pas en évidence qu'il y ait de bonnes raisons de penser que les craintes de persécution de la requérante ne se reproduiront pas.

5.10 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.11 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.13 En ce qui concerne les dépens, le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE